

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

NOR : DEFH0801323A

ARRÊTÉ du 30 JAN. 2008

portant attribution de la qualité de "partenaire de la réserve citoyenne"

Le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants

Vu l'article L. 4211-1 du code de la défense ;

Vu les chartes de partenariat de la réserve citoyenne signées par les associations énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté,

ARRÊTÉ

Article 1er

En application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4211-1 du code de la défense, la qualité de "partenaire de la réserve citoyenne" est attribuée pour une durée de trois ans renouvelable à :

- l'Association centrale d'officiers mariniers et des marins de réserve (ACOMAR) ;
- l'Association des sous-officiers de réserve de Nîmes (ADSOR-Nîmes) ;
- l'Association nationale des officiers de réserve de l'armée de l'air (ANORAA).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 JAN. 2008

Le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants

